



Pour citer cet article :

Cotxet de Andreis (Jean), « La leçon d'un congrès »,
Rééducation, n°20, janvier 1950, p. 42-44.



LA LEÇON D'UN CONGRÈS

par M. J. COTXET de ANDREIS
Juge des enfants au Tribunal de la Seine

AU mois de novembre 1947, le premier Congrès international de « Défense sociale » se réunissait à San-Remo, sous la présidence du comte GRAMMATICA. L'éminent avocat du barreau de Gênes, fondateur du « Centre International de Défense sociale » et de la Revue de défense sociale, est l'animateur d'un mouvement de rénovation du Droit pénal classique, qui tend à l'harmoniser avec les données actuelles de l'anthropologie, de la psychologie et de la sociologie.

Les progrès scientifiques réalisés dans ces domaines sont tels que le criminaliste ne peut plus les ignorer.

Le deuxième Congrès qui se tint à Liège du 3 au 8 octobre 1949, sous la présidence de M. le bâtonnier COLLIGNON et que M. le Ministre de la Justice LILAR honora de sa présence, prouva bien par l'importance de ses travaux et par le nombre de ses représentants (54 pays) que chaque nation — selon ses traditions et son génie propre — avait conscience de la place que le Droit pénal moderne devait réserver aux sciences de l'Homme, afin de devenir plus humain, plus respectueux de la personnalité et aussi plus *efficace*.

Il ne m'appartient pas de présenter ici le compte rendu systématique des travaux du Congrès ; mais, je crois que l'examen de certaines résolutions d'ordre général seront un enseignement et un encouragement pour nous tous qui cherchons à protéger l'Enfant, à mieux le connaître, à lui appliquer, enfin, la mesure éducative la mieux appropriée à son relèvement personnel.

I. — L'organisation de la lutte préventive contre le Crime retint l'attention du Congrès.

Il souligna que « la solidarité humaine faisait un devoir à l'Etat de promouvoir les conditions nécessaires à l'amélioration et au plein épanouissement de la personne humaine en réduisant, notamment, les facteurs criminogènes par l'application de mesures préventives à caractère général ».

A cet égard, la France, ne compte-t-elle pas déjà, dans le domaine de la pré-délinquance juvénile, des réalisations efficaces ? Incontestablement. La loi sur l'obligation scolaire et les possibilités offertes aux jeunes par l'enseignement technique, la loi sur le contrôle de la presse enfantine, nos lois d'assistance enfin, dont l'objet n'est pas de soulager uniquement une détresse déterminée, mais de créer un milieu de vie moins rigoureux, sont à inscrire à l'actif du bilan de la lutte contre la délinquance des adolescents.

Certes, bien d'autres réalisations sont urgentes. Nous connaissons trop, par expérience, les méfaits de l'entassement de nombreux enfants dans un local trop exigü où les dangers de leur réunion, sans surveillance, dans ces cours de buildings modernes si profondes que le soleil a peine à se frayer un passage, pour ne pas souhaiter, par exemple, que les conditions économiques permettent au plus tôt d'intensifier l'effort de construction de maisons vraiment familiales.

II. — Le Congrès s'efforça, en second lieu, de démontrer combien était souhaitable « une pénétration plus active des disciplines scientifiques dans la science criminelle, afin d'atteindre à une individualisation toujours plus poussée de la décision judiciaire ».

Deux propositions, d'ordre essentiellement pratique, complètent ce vœu : Les congressistes estimèrent qu'il était désirable que « Les magistrats fussent avertis des sciences criminologiques et que, dans les affaires importantes tout au moins, un dossier de *personnalité* » soit constitué.

Plusieurs rapports étudièrent les procédés scientifiques et techniques modernes — psychotechnie, graphologie, psycho-morphologie, narco-analyse — qui, associés aux procédés classiques d'enquête, permettent de mieux pénétrer la personnalité.

Mais, l'emploi de telles méthodes peut conduire à des abus ; aussi convient-il de fixer soigneusement la limite de la légitimité de leur emploi. C'est ce que fit la Section psychiatrique et médico-légale en condamnant « l'emploi de la narco-analyse sous toutes ses formes, de même que toutes les méthodes provoquant une modification de l'état de conscience comme moyen d'investigation judiciaire ».

Depuis la mise en application de l'ordonnance du 2 février 1945, notre pays est déjà entré largement dans la voie tracée par le Congrès.

M. le Conseiller ANCEL pouvait signaler, dès le Congrès de San-Rémo de 1947, que notre Droit pénal de l'Enfance avait subi une modification totale. A Liège, les représentants français, plus particulièrement chargés de la question de l'Enfance délinquante, affirmèrent avec fierté que nos techniques d'observation s'étaient encore améliorées et que les dossiers de nos jeunes délinquants comportaient des enquêtes sociales de qualité et des synthèses d'observation qui — utilisant les derniers perfectionnements de la technique — permettaient d'expliquer ou tout au moins de mieux comprendre le comportement de l'Enfant, sans *que sa délicatesse pût jamais en souffrir*.

Dans ce domaine, la France a rattrapé en quelques années un retard certain. Elle progresse maintenant avec une sagesse qui n'exclut pas l'audace et une souplesse qui se concilie avec une rigoureuse méthode.

III. — Le souci d'utiliser la décision pénale, à des fins de relèvement personnel, fut l'une des plus intéressantes préoccupations des membres du Congrès.

Ils proclamèrent unanimes que « la souffrance ne peut jamais être le but de la décision pénale, mais que celle-ci doit être prise et exécutée en tenant compte de la personnalité du criminel et tendre, par des mesures scientifiquement individualisées, à la réadaptation du sujet ».

Le Congrès ne se contenta pas de cette affirmation de principe. Il envisagea les moyens pratiques pour y parvenir : substitution aux courtes peines privatives de liberté de la « Probation », adjonction de la « Probation » au sursis, sursis à statuer sur la condamnation jusqu'à l'expiration d'un délai d'épreuve, souhait que le délinquant s'engage à concourir à l'exécution de l'épreuve, organisation rationnelle du travail et des loisirs dans les prisons, afin que la maison pénitentiaire devienne « un Etablissement d'Education ».

Qui ne voit que ce souci d'utiliser la décision pénale aux fins de réadaptation et les moyens préconisés pour y aboutir sont précisément ceux dont découlent toute l'économie de l'ordonnance du 2 février 1945, la doctrine des Juges des enfants et les réalisations de l'Education Surveillée ?

Aussi, je pense que l'expérience de pays, comme le nôtre, qui — dans le domaine de l'Enfance délinquante — ont plus particulièrement réalisé dans le concret les idées de Défense sociale en substituant à la peine classique des « mesures de sûreté à caractère éducatif », devra servir d'utile référence aux législateurs qui ont la généreuse ambition d'instaurer, pour l'ensemble des délinquants, un Droit pénal nouveau à la fois plus efficace et plus respectueux de la personne.